



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	246-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.336
Déposée le :	30.11.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Riesen (La Neuveville, ES) Stucki (Stettlen, PVL) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	516/2024 du 22 mai 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption et classement

La protection de la santé est essentielle sur les chantiers : pour un ajournement des délais de construction en cas de mauvais temps, d'intempéries et de canicule

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Les entreprises doivent pouvoir garantir la santé et la sécurité sur le lieu de travail sans risquer de se voir infliger une peine conventionnelle.
2. Il faut ajuster les délais, si nécessaire, afin de protéger la santé et la sécurité du personnel sur les chantiers, lorsque l'on ne peut plus raisonnablement exiger que celui-ci travaille à l'extérieur.
3. Il faut faire cesser les peines conventionnelles infligées aux entreprises en cas de retard dû aux intempéries ou aux interruptions de chantier pour cause de canicule.

Développement :

Depuis quelques années, les périodes de canicule et les intempéries sont de plus en plus fréquentes : pluies diluviennes, grêlons pouvant atteindre la taille d'une balle de tennis, tempêtes qui font rage. Du fait de sa situation topographique, la Suisse est régulièrement exposée à des épisodes de fortes intempéries. La plupart du temps, il s'agit de phénomènes dont l'ampleur est plutôt locale mais d'une grande intensité. Dans ce contexte, les équipes travaillant sur les chantiers en plein air et sous un soleil de plomb ont été à maintes reprises exposées à des températures extrêmes. Selon la Suva, le risque d'accidents, de coups de chaleur et d'atteintes à la santé augmente lorsque les températures grimpent. Aussi est-ce

dans l'intérêt aussi bien des entreprises que des personnes employées d'adapter l'organisation du travail lorsque la chaleur s'intensifie et de suspendre le travail lorsque les températures atteignent un niveau inacceptable, en particulier l'après-midi. Toutefois, les délais serrés imposés aux chantiers publics sont tels qu'il est de plus en plus difficile pour les entreprises concernées de suspendre le travail, pour respecter les consignes de sécurité en vigueur, même en cas de très fortes chaleurs. En effet, elles encourent souvent de lourdes peines conventionnelles en cas de retard dans les délais.

Selon la loi sur le travail, l'employeuse ou l'employeur est responsable de la protection de la santé de son personnel. Certaines mesures telles que l'adaptation des horaires de travail, la limitation des heures supplémentaires et les pauses régulières ont fait leurs preuves. Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir la sécurité des personnes au travail, l'arrêt des travaux, en particulier l'après-midi à partir d'une certaine température, est une solution valable. Mais, la menace de se voir infliger des peines conventionnelles en cas de non-respect des délais constitue un obstacle considérable à l'arrêt des chantiers, même quand la santé est en danger.

Les entreprises du bâtiment sont dans ce cas obligées de faire un choix : soit elles donnent la priorité à la santé de leur personnel en arrêtant le chantier en cas de températures trop élevées, soit elles tentent par tous les moyens d'éviter un retard dans les délais, afin d'éviter par exemple de se voir infliger de lourdes peines conventionnelles.

En soi, la norme sectorielle SIA 118 stipule qu'en cas de retard, les délais doivent être prolongés de manière appropriée si l'entreprise n'a pas commis de faute. Les jours de canicule ne sont ni de la faute des entreprises ni de celle du personnel. Cependant, force est de constater qu'il est de plus en plus dérogé, dans les contrats d'entreprises mêmes, aux dispositions de la norme SIA 118, qui ne prévoit pas de pénalités en cas de retard. En raison de la pression croissante sur les délais, il est nécessaire d'agir ; en tant que maîtres d'ouvrage et adjudicateurs de marchés publics, les pouvoirs publics ont une responsabilité toute particulière.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. h ConstC¹, art. 12 et 14 OO DTT²). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Code suisse des obligations prévoit le principe de liberté contractuelle. Les parties au contrat peuvent donc décider, dans les limites de la loi, avec qui conclure un rapport contractuel et définir elles-mêmes la teneur de ce dernier. C'est pourquoi il n'est pas possible d'empêcher l'exclusion de la prolongation de délai prévue par la norme SIA 118 en cas de retards qui ne sont pas dus à une faute de l'entreprise. Le canton de Berne n'a aucune influence sur ces conditions-cadres.

¹ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

² Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191)

Pour le Conseil-exécutif, la présente motion ne concerne donc que les travaux effectués sur mandat du canton de Berne. La pratique suivante s'applique alors : si des mesures de protection de la santé, dues par exemple à de fortes chaleurs et non à une faute de l'entreprise, entraînent des retards sur des chantiers du canton de Berne, l'Office des ponts et chaussées ainsi que l'Office des immeubles et des constructions agissent avec discernement. Dans la mesure du possible, il est convenu avec le mandataire de prolonger les délais de manière appropriée. En contrepartie, les offices renoncent dans ces cas à des peines conventionnelles, mais ne sont pas non plus disposés à payer les frais supplémentaires du mandataire liés aux mesures sanitaires et aux modifications du déroulement des travaux qui en découlent. Par ailleurs, les contrats d'entreprise conclus avec l'Office des ponts et chaussées et l'Office des immeubles et des constructions mentionnent bien les dispositions de la norme SIA 118 évoquées dans la motion.

Un traitement similaire a été appliqué pendant la pandémie de coronavirus : les entreprises de construction n'ont parfois pas pu respecter les délais en raison des mesures de lutte contre le coronavirus. Dans ces cas, une prolongation raisonnable des délais a été convenue avec elles. On a renoncé à des peines conventionnelles, mais, en contrepartie, les frais supplémentaires encourus par les entreprises de construction en raison des mesures de lutte contre le coronavirus et des modifications du déroulement des travaux qui en ont résulté n'ont pas été remboursés. Cette pratique a été acceptée par les entreprises de construction concernées et de bonnes solutions ont pu être trouvées dans tous les cas.

L'Office des ponts et chaussées et l'Office des immeubles et des constructions continueront à l'avenir de procéder à une évaluation de la situation dans les cas mentionnés et d'agir avec discernement.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer la motion.

Destinataire
– Grand Conseil